

Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles

(NOR : DIP25203025LP)

Paru in extenso au journal officiel n°289 N du 09/12/2025 à la page 10 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 02/07/2026

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Instauration d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société

Après l'article LP. 342-4 du code des impôts, il est inséré un article LP. 342-5 ainsi rédigé :

« Taux spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société

« Art. LP. 342-5. — I - Par dérogation aux articles LP. 342-1, LP. 342-2, LP. 342-3 et LP. 342-4 du présent code et sous réserve des exonérations prévues par la réglementation, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 1 % pour les opérations suivantes :

« 1° Les livraisons de biens ainsi que les prestations de services réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans l'archipel de la Société au profit d'un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société ;

« 2° Les livraisons de biens ainsi que les prestations de services réalisées par un assujetti dont le siège social, l'établissement principal ou l'établissement régulièrement déclaré est situé dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société au profit d'un acquéreur ou d'un bénéficiaire, qu'il soit ou non assujetti, situé dans un archipel de la Polynésie française.

« II - 1° Les livraisons de biens mentionnées aux 1° et 2° du I sont constituées des opérations portant sur des biens effectivement livrés depuis l'archipel de situation du vendeur à destination de l'archipel de situation de l'acquéreur.

« 2° Les prestations de services mentionnées aux 1° et 2° du I sont constituées des opérations effectivement réalisées depuis l'archipel de situation du prestataire et de celles effectivement réalisées dans l'archipel de situation du bénéficiaire.

« III - 1° Le lieu de situation du siège social, de l'établissement principal ou de l'établissement régulièrement déclaré des assujettis doit être dépourvu de caractère fictif en ce sens que lesdits assujettis doivent y exercer une activité économique réelle et y détenir effectivement les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette activité.

« 2° Dans le cas où le lieu de situation du siège social ou de l'établissement mentionnés au 1° est déterminé dans le seul but de bénéficier du taux de taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I ou que le caractère artificiel du lieu de situation est constaté, l'administration met en œuvre les procédures de rectification prévues à la deuxième partie du présent code.

« IV - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I n'est pas applicable aux opérations portant sur les boissons alcooliques, les tabacs et les produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002. Sont considérées comme boissons alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique est au moins égal à 0,5 % du volume.

« V - Par dérogation au 1° du I, les livraisons de biens réalisées par voie maritime et faisant l'objet d'une vente à l'aventure au profit d'un acquéreur, non assujetti, dans un archipel de la Polynésie française autre que celui de la Société sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au premier alinéa du même I.

« Est considérée comme une vente à l'aventure la forme de commerce ambulant par lequel les navires disposant d'une licence deviennent des comptoirs ou des magasins itinérants qui assurent la revente de marchandises achetées et embarquées.

« VI - 1° Le bénéfice du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au premier alinéa du I, pour les livraisons de biens mentionnées au 1° du même I, est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Le connaissance justifiant du transport des biens, établi entre le chargeur et le transporteur conformément

aux dispositions de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, mentionne le numéro TAHITI du chargeur et du destinataire, en cas de transport interinsulaire maritime ;

« b) Le contrat de transport justifiant du transport des biens, établi entre l'expéditeur et le transporteur, mentionne le numéro TAHITI de l'expéditeur et du destinataire, en cas de transport interinsulaire aérien.

« 2° Les documents mentionnés au a) et au b) du 1° sont conservés par l'assujetti conformément aux dispositions de l'article LP. 444-1 du présent code. ».

Art. LP. 2.— Exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers du produit des actions et des parts d'intérêts ou des parts sociales distribués aux actionnaires et porteurs de parts, personnes morales disposant de leur siège social en Polynésie française

I - 1° Au 1° de l'article LP. 171-3 du code des impôts, le taux de : « 10 % » est remplacé par le taux de : « 7 % » ;

1° *bis*. Le dernier alinéa de l'article LP. 171-3 du code des impôts est supprimé ;

2° Le 3° de l'article LP. 172-1 du code des impôts est ainsi modifié :

a) Les mots : « soit par les délibérations des assemblées générales » sont remplacés par les mots : « d'après les délibérations des assemblées générales ».

b) Les mots : « soit, à défaut de délibération au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, » sont remplacés par les mots : « les comptes-rendus ou tous autres documents ».

3° Dans le titre de la section III du chapitre II du titre Ier de la première partie du code des impôts, les mots : « Mode de » sont remplacés par les mots : « Obligations déclaratives et ».

4° L'article 173-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 173-1. – Les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics, débiteurs des revenus, prélèvent et acquittent l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« L'impôt est déclaré par le débiteur des revenus selon les modalités prévues à l'article LP. 173-2.

« En cas de défaillance du débiteur des revenus, l'impôt est dû par le bénéficiaire des revenus. »

5° L'article 173-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 173-2. – I - La déclaration et son annexe, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, doivent être déposées à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit le versement ou la mise en distribution des revenus.

« II - Pour les lots et primes de remboursement, la déclaration et son annexe doivent être accompagnées d'un état indiquant :

« a) Le nombre des titres amortis ;

« b) Le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 172-3, s'il s'agit de primes de remboursement ;

« c) Le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

« d) Le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

« e) La somme sur laquelle la taxe est exigible. »

6° L'article 178-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 178-1. – I - L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'applique pas au produit des actions et des parts d'intérêts ou parts sociales visés aux 1° et 2° de l'article LP. 171-1 distribués aux actionnaires et porteurs de parts, personnes morales disposant de leur siège social en Polynésie française.

« Le produit des actions et des parts d'intérêts ou parts sociales mentionné à l'alinéa précédent s'entend des revenus visés aux 1° et 3° de l'article LP. 172-1.

« II - Le produit visé au I ne donne pas lieu à déclaration. »

7° À la section VIII du chapitre II du titre Ier de la première partie du code des impôts, il est inséré un article LP. 178-1-1 ainsi rédigé :

« Placements en fonds libres

« Art. LP. 178-1-1. – Les intérêts perçus par la Polynésie française au titre des placements de ses fonds libres en valeur d'État ou en valeurs garanties par l'État sont exemptés de tout impôt ou contribution. »

8° L'article 178-12 du code des impôts est remplacé par un article LP. 178-12 ainsi rédigé :

« Art. LP. 178-12. – Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

« Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation du capital en résultant excède le capital remboursé.

« Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance. »

9° L'article 178-17 du code des impôts est remplacé par un article LP. 178-17 ainsi rédigé :

« Art. LP. 178-17.- Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

« Toutefois, si, dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

« Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement. »

10° Les articles 173-4, LP. 173-5, 176-1, 176-2, 178-13, 178-19, LP. 178-22, LP. 178-23 sont abrogés.

11° L'article LP. 113-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 113-11. - Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 95 % de la part des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont exonérées de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en application de l'article LP. 178-1 du présent code. ».

II - Le deuxième alinéa de l'article LP. 196-3 est supprimé.

Art. LP. 3.— Création d'exonérations spécifiques et rationalisation du champ d'application de la Retenue à la source (RAS)

1° L'article LP. 197-1 du code des impôts est ainsi modifié :

a) Le a) est réécrit comme suit : « a) Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, de produits ou de services, procédés ou formules de fabrication ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; ».

b) Le c) est abrogé.

2° Après le d) de l'article LP. 197-4 du code des impôts, il est ajouté :

a) Un alinéa e) ainsi rédigé : « e) Au titre des opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions. » ;

b) Un alinéa f) ainsi rédigé : « f) En rémunération des prestations de traitement des paiements par carte de paiement ou de crédit, virement ou prélèvement réalisés depuis un compte domicilié dans une banque ayant son siège en Polynésie française vers un compte domicilié dans une banque ayant son siège social hors dudit territoire. »

3° Au premier alinéa de l'article LP. 367-4 du code des impôts, les mots : «, la retenue à la source sur les revenus des non-résidents » sont insérés avant les mots : « et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ».

Art. LP. 4.— Réforme de la taxe de séjour *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026*

1° Il est institué une taxe de séjour ainsi rédigée :

« Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

« Chapitre Ier - Dispositions générales

« Article LP 1er. – I. Il est institué au profit des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale relevant de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, une taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que sur le domaine public maritime de la Polynésie française attenante à ce territoire.

« II - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale adopte une délibération dans les conditions prévues à l'article LP. 3, une commune membre de celui-ci ayant déjà délibéré en matière de taxe de séjour peut s'opposer par délibération contraire à son application sur son territoire.

« La délibération contraire est prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision de l'établissement public de coopération intercommunale.

« III - Pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux prévue à l'article LP. 2, la taxe de séjour mentionnée au I est établie selon un régime réel, à l'exception des zones de mouillage et de stationnement réglementées mentionnées au 11°, lesquelles sont soumises au régime forfaitaire.

« Art. LP. 2. – Les natures d'hébergement mentionnées à l'article LP. 1er sont :

« 1° Les hôtels de tourisme international ;

« 2° Les villas de luxe ;

« 3° Les navires de croisière et navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, quelle que soit leur localisation ;

« 4° Les meublés de tourisme ;

« 5° Les pensions de famille ;

« 6° Les chambres d'hôtes ;

« 7° Les auberges de jeunesse ;

« 8° Les terrains de camping ;

« 9° Les villages de vacances ;

« 10° Les ports de plaisance et les infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub ;

« 11° Les zones de mouillage et de stationnement réglementées ;

« 12° Tout autre hébergement à vocation touristique.

« Art. LP. 3. – I. Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, adopte une délibération précisant :

« 1° La période de perception définie comme la période d'application effective de la taxe, ne pouvant excéder douze mois. À défaut de précision dans la délibération, cette période équivaut à l'année civile ;

« 2° Les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes ;

« 3° Le régime applicable à chaque nature d'hébergement mentionnée au 2° ;

« 4° Les dates avant lesquelles les hébergeurs mentionnés aux articles LP. 7 et LP. 23 sont tenus de procéder à la déclaration afférente à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, à l'expiration de la période mentionnée au 1° ;

« 5° Les dates avant lesquelles les hébergeurs mentionnés aux articles LP. 7 et LP. 23 sont tenus de procéder au versement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, à l'expiration de la période mentionnée au 1° ;

« 6° Les tarifs applicables, conformément aux barèmes prévus aux articles LP. 5 et LP. 24.

« II - La délibération est adoptée avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année civile suivante.

« Chapitre II – Assiette, tarif et exemptions de la taxe de séjour au réel

« Art. LP. 4. – La taxe de séjour est établie sur la personne qui séjourne sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans un hébergement taxable, sous réserve des exemptions mentionnées à l'article LP. 6.

« Art. LP. 5. – I - Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans la limite des plafonds prévus au barème suivant :

«

	Catégories d'hébergements	Tarif plafond (F CFP)
1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1 500

2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1 000
3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900
4	Meublés de tourisme	800
5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600
6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100
7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100

« II - Les plafonds mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans.

« Art. LP. 6. – Sont exemptées de la taxe de séjour :

« 1° Les personnes mineures de moins de deux ans ;

« 2° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

« 3° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

« 4° Les agents publics et les salariés en mission, pour les séjours qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession.

« Chapitre III – Recouvrement de la taxe de séjour

« Art. LP. 7. – I - La taxe de séjour est perçue par les hébergeurs fournissant à titre onéreux au titre de leur activité d'hébergement touristique une des natures d'hébergement mentionnées à l'article LP. 2, ci-après dénommés « les hébergeurs », lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est payée auxdits hébergeurs par les personnes mentionnées à l'article LP. 4, avant leur départ.

« II - Dans le cas où les hébergeurs mentionnés au I font appel à des opérateurs numériques afin d'assurer un service de réservation, lesdits hébergeurs demeurent redevables de la taxe de séjour.

« Art. LP. 8. – Le montant de la taxe de séjour perçu et reversé par les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 est égal au produit des éléments suivants, déterminés durant la période de perception fixée par délibération prévue à l'article LP. 3 :

« 1° Le nombre de personnes ne bénéficiant pas d'une des exemptions prévues à l'article LP. 6 et ayant séjourné dans l'établissement ;

« 2° Le tarif établi conformément aux dispositions de l'article LP. 5 ;

« 3° Le nombre de nuitées pendant lesquelles les personnes citées au 1° ont séjourné dans l'établissement.

« Art. LP. 9. – Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 versent dans les délais prescrits par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité, le montant de la taxe calculé en application de l'article LP. 8.

« Art. LP. 10. – I - Lors du versement au comptable public assignataire du produit de la taxe collectée, les hébergeurs mentionnés au I de l'article LP. 7 sont tenus de déposer une déclaration indiquant, pour la période de perception fixée par délibération prévue à l'article LP. 3 :

« 1° Le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, y compris celles ayant été exemptées de la taxe de séjour en application de l'article LP. 6 ;

« 2° La capacité maximale de l'hébergement ;

« 3° Le nombre de nuitées constatées sur la période de référence ;

« 4° Le cas échéant, le nombre de personnes exemptées et les motifs d'exemption mentionnés à l'article LP. 6 ;

« 5° Le montant total de taxe de séjour collectée.

« II - La déclaration est transmise mensuellement par le comptable public assignataire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

« Chapitre IV – Obligations diverses des hébergeurs dans le cadre de la taxe de séjour

« Art. LP. 11. – Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 tiennent un état précisant pour chaque perception effectuée, la date de la perception, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de personnes exemptées ainsi que les motifs d'exemption appliqués, le nombre de nuitées constatées et le montant de la taxe perçue.

« Art. LP. 12. – Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 chargés de percevoir la taxe de séjour et tenue par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

« Chapitre V – Contrôle de la taxe de séjour

« Art. LP. 13. – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent procéder à la vérification de l'état mentionné à l'article LP. 11.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent demander communication de l'état mentionné à l'article LP. 11 ainsi que de toutes pièces et documents permettant d'en justifier la complétude et l'exactitude.

« Art. LP. 14. – I - En cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits aux articles LP. 9 et LP. 10 ou de déclaration faisant apparaître des éléments insuffisants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse aux hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

« II - Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable défaillant, trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

« III - L'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

« 1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

« 2° Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement mentionné au 1°, équivalent à la capacité d'accueil maximale de l'établissement déterminée à partir des informations à la disposition du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« 3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

« 4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, y compris les majorations et les intérêts appliqués, en précisant, pour chaque hébergement, le tarif applicable ;

« 5° La faculté pour le redevable de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et celle de se faire assister d'un conseil de son choix.

« IV - Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office, de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne le montant des droits résultant des rectifications, les majorations, les intérêts appliqués à raison de l'insuffisance, du retard ou du défaut déclaratif et ceux encourus à raison du retard de paiement de la taxe ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

« V - Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

« Art. LP. 15. - I - Le droit de reprise du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant la période de perception au titre de laquelle la taxe de séjour est due.

« II - 1° La prescription est interrompue par :

« a) La communication de l'avis de taxation d'office mentionné au II de l'article LP. 14 ;

« b) Tout acte comportant reconnaissance par le redevable de sa dette fiscale ;

« c) La notification du titre exécutoire ;

« d) Tous les autres actes interruptifs prévus par les dispositions du code civil.

« 2° Un nouveau délai de trois ans court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réception de l'acte interruptif.

« Chapitre VI - Pénalités applicables dans le cadre de la taxe de séjour

« Art. LP. 16. - I. Le manquement déclaratif mentionné à l'article LP. 14 donne lieu à l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement ou mis à la charge de l'hébergeur, d'une majoration de :

« 1° 10 % en cas de régularisation déclarative préalable à la mise en demeure notifiée par pli recommandé ;

« 2° 20 % en cas de dépôt effectué dans les trente jours d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé ;

« 3° 30 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé.

« II - La majoration prévue au I donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au comptable public assignataire.

« Art. LP. 17. - I - Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 10 fait apparaître des inexactitudes ou des omissions, le montant des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 10 %, à défaut de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure prévue au I de l'article LP. 14.

« II - La majoration prévue au I donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au comptable public assignataire.

« Art. LP. 18. - I - Tout retard dans le paiement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

« II - La majoration prévue au I s'applique :

« 1° Aux sommes mentionnées sur un titre exécutoire émis en cas de dépôt sans paiement de la déclaration mentionnée à l'article LP. 10 ;

« 2° Aux sommes mentionnées sur la déclaration tardive déposée antérieurement ou postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article LP. 14 ;

« 3° Aux sommes mentionnées sur un titre exécutoire émis à l'issue de la procédure de taxation d'office prévue à l'article LP. 14 qui n'ont pas été acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification du titre exécutoire.

« Art. LP. 19. - Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations de taxe de séjour, toute insuffisance dans ces déclarations et tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,20 % par mois de retard, indépendamment de toute majoration.

« Art. LP. 20. - I - Le délai de prescription applicable aux majorations et aux intérêts de retard est identique à celui qui s'applique aux droits.

« II - La prescription des majorations et des intérêts de retard est interrompue par leur mention telle que portée sur l'avis de taxation d'office mentionné au II de l'article LP. 14.

« Chapitre VII – Réclamation dans le cadre de la taxe de séjour

« Art. LP. 21. – I - Les réclamations sont instruites par les services de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, bénéficiaire de la taxe.

« II - Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« III - Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée. À défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la commune vaut décision de rejet, conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

« Art. LP. 22. – Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé et sous réserve de la réclamation préalable mentionnée à l'article LP. 21, la réclamation doit être portée devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a institué la taxe de séjour.

« Chapitre VIII – Assiette et tarif de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. LP. 23. – I - La taxe de séjour forfaitaire est due par les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 7 au titre des activités d'hébergement dans les zones de mouillage et de stationnement réglementées mentionnées au 11° de l'article LP. 2.

« II - Elle est assise sur le nombre d'unités de capacité d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée, mentionnée à l'article LP. 25 et le nombre de nuitées compris à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe mentionnée au 1° de l'article LP. 3.

« Art. LP. 24. – I - Le tarif de la taxe de séjour est fixé par unité de capacité d'accueil et par nuitée, conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher (F CFP)	Tarif plafond (F CFP)
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	96	513
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres	231	1 232

« II - Les tarifs mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans.

« Art. LP. 25. – I - Le montant de la taxe de séjour due par chaque redevable au titre d'une période de perception est égal au produit des éléments suivants :

« a) Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée ;

« b) Le tarif communal établi conformément aux dispositions de l'article LP. 24 ;

« c) Le nombre de nuitées compris à la fois dans la période d'ouverture de la zone de mouillage et de stationnement réglementée et dans la période de perception de la taxe.

« II - Pour l'application du I, le nombre d'unités de capacité d'accueil s'entend de la capacité maximale d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée, déterminée en nombre de places de mouillage de plus ou de moins de vingt mètres.

« Chapitre IX – Recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. LP. 26. – I - Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 23 procèdent à une déclaration dans les délais prescrits par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, indiquant :

« 1° La qualité de zone de mouillage et de stationnement réglementée ;

« 2° La période d'ouverture ;

« 3° La capacité d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article LP. 25 ;

« 4° L'adresse de la zone de mouillage et de stationnement réglementée ;

« 5° Le montant de la taxe forfaitaire dû.

« II - La déclaration est transmise mensuellement par le comptable public assignataire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

« III - Lors de la déclaration visée au I et au II, les hébergeurs accomplissent la mise en paiement du montant de la taxe forfaitaire dû, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune.

« Chapitre X – Obligations diverses des hébergeurs dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. LP. 27. – Les hébergeurs mentionnés à l'article LP. 23 tiennent un état à jour du nombre d'unités d'accueil que comportent leurs zones de mouillage et de stationnement réglementées, ainsi que du nombre des nuitées enregistrées.

« Art. LP. 28. – Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est affiché en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

« Chapitre XI – Contrôle de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. LP. 29. – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent procéder à la vérification de l'état mentionné à l'article LP. 27.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les agents commissionnés par eux peuvent demander communication de l'état mentionné à l'article LP. 27 ainsi que de toutes pièces et documents permettant d'en justifier la complétude et l'exactitude.

« Art. LP. 30. – La procédure de taxation d'office mentionnée à l'article LP. 14 est applicable en matière de taxe de séjour forfaitaire, en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration faisant apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets.

« Art. LP. 31. – Le droit de reprise du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que les modalités d'interruption de la prescription s'exercent dans les conditions prévues à l'article LP. 15.

« Chapitre XII – Pénalités applicables dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. LP. 32. – Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article LP. 26 par l'hébergeur mentionné à l'article LP. 23 donne lieu à l'application de la majoration mentionnée à l'article LP. 16.

« Art. LP. 33. – Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 26 fait apparaître des inexactitudes ou des omissions, le montant des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable est assorti de la majoration mentionnée à l'article LP. 17.

« Art. LP. 34. – I - En l'absence de paiement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration mentionnée à l'article LP. 26, une majoration de 10 % s'applique au montant de la taxe forfaitaire non acquittée.

« II - La majoration de 10 % s'applique également aux sommes mentionnées sur un titre exécutoire émis à l'issue de la procédure de taxation d'office prévue à l'article LP. 14 qui n'ont pas été acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification du titre exécutoire.

« Art. LP. 35. – Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations de taxe de séjour, toute insuffisance dans ces déclarations et tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,20 % par mois de retard, indépendamment de toute majoration.

« Chapitre XIII – Réclamation dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. LP. 36. – Les réclamations relatives à la taxe de séjour forfaitaire sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des articles LP. 21 et LP. 22. ».

2° La sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre III du livre deuxième du code des communes ainsi que l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont abrogés.

3° Afin de garantir la transparence et la neutralité financière de la réforme de la taxe de séjour pour les communes, le Président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi du pays, un état retraçant :

- les montants de la taxe de séjour perçus par subdivision administrative au cours des trois exercices précédents ;
- une projection de rendement post-réforme ;
- les éventuelles mesures compensatoires nécessaires pour les communes dont le rendement serait en baisse.

Ledit rendement sera calculé à partir d'un taux de remplissage des hébergements touristiques équivalent à celui de l'année 2024 et la baisse dudit rendement ne sera considérée comme effective qu'à condition que les communes aient délibéré jusqu'au seuil de tarification maximal prévu aux articles LP. 5 et LP. 24 du 1° du présent article.

Cet état sera également transmis à chaque commune pour les éléments de recettes et de compensation la concernant.

Art. LP. 5.— Suppression de la redevance de promotion touristique

I - La délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique est abrogée.

II - À l'article LP. 341-3 du code des impôts, les mots : « la redevance de promotion touristique et les centimes additionnels communaux y adossés, tels que prévus par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et » sont supprimés.

Art. LP. 6.— Unification partielle du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations d'hébergement

I - Le 1° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans les pensions de famille et les chambres d'hôtes au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ; ».

« Taux applicable aux opérations d'hébergement touristique

« Art. LP. 342-6.— Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 % en ce qui concerne les prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans :

« - les établissements touristiques définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, à l'exception des

pensions de famille et des chambres d'hôtes soumises au taux réduit prévu à l'article LP. 342-3 ;
 « - les navires de croisière et les navires de commerce assurant une navigation maritime mixte ;
 « - les navires disposant de la licence de charter professionnel. ».

Art. LP. 7.— Exonération de la Contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation est modifié comme suit :

1° Au II, les mots : « , quel que soit le montant de la rémunération du salarié » sont supprimés.

2° Le III est remplacé par un nouveau III ainsi rédigé :

« III - L'exonération prévue au I est applicable à la prime de pouvoir d'achat lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise versante à la date de versement de cette prime et dont le salaire mensuel brut moyen sur l'année 2025 est inférieur à trois fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut. Le salaire mensuel brut moyen sur l'année 2025 se calcule en divisant la rémunération annuelle totale du salarié sur l'année 2025 avant toute déduction fiscale et sociale par le nombre de mois calendaires travaillés partiellement ou totalement ;

« 2° Elle est versée, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 30 septembre 2026 ;

« 3° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;

« 4° Elle doit figurer expressément sur chaque bulletin de paie correspondant au mois de référence au cours duquel ladite prime a été effectivement perçue par le salarié. ».

Art. LP. 8.— Modification des avantages à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales inhérents aux dons effectués aux associations d'intérêt général de caractère social ou sportif

L'article LP. 113-4 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au 5, après le mot : « familial », sont insérés les mots : « , sportif » ;

2° Le 5 *bis* est ainsi rédigé :

« 5 *bis* - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. Dans la limite précitée, les versements sont majorés de 20 % de leur montant lorsqu'ils sont effectués au profit d'associations ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif qui présentent un caractère social ou sportif ; ».

Art. LP. 9.— Modification de la fiscalité applicable à l'importation des produits du tabac et du vapotage

1° À l'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes", les mentions :

«

	DD droit commun	DD taux réduit
24021010 Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	10 %	10 %
24021090 Cigarillos contenant du tabac	10 %	10 %
24022010 Cigarettes contenant du tabac : de tabac brun	10 %	10 %
24022020 Cigarettes contenant du tabac : de tabac blond	10 %	10 %

24022090 Cigarettes contenant du tabac : mentholées	10 %	10 %
24029000 Autres	10 %	10 %
24031100 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	10 %	10 %
24031900 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : autres	10 %	10 %
24039100 Tabac « homogénéisés » ou « reconstitués »	10 %	10 %
24039900 Autres tabac et succédanés de tabac, fabriqués ; tabac « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac/Autres	10 %	10 %
24041200 Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, contenant de la nicotine	10 %	10 %
24041900 Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, autres	10 %	10 %
85434000 Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels ou similaires	6 %	4 %

»

Sont remplacées par les mentions suivantes :

«

	DD droit commun	DD taux réduit
24021010 Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	15 %	15 %
24021090 Cigarillos contenant du tabac	15 %	15 %
24022010 Cigarettes contenant du tabac : de tabac brun	15 %	15 %
24022020 Cigarettes contenant du tabac : de tabac blond	15 %	15 %
24022090 Cigarettes contenant du tabac : mentholées	15 %	15 %
24029000 Autres	15 %	15 %
24031100 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	15 %	15 %
24031900 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion : autres	15 %	15 %
24039100 Tabac « homogénéisés » ou « reconstitués »	15 %	15 %
24039900 Autres tabac et succédanés de tabac, fabriqués ; tabac « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac/autres	15 %	15 %
24041200 Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, contenant de la nicotine	15 %	15 %
24041900 Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, autres	15 %	15 %
85434000 Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels ou similaires	12 %	8 %

»

2° Le premier alinéa de l'article 192 du code des douanes de la Polynésie française est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est perçu à l'importation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, de la parfumerie alcoolique, des tabacs fabriqués et des liquides destinés au vapotage, un droit de consommation dont le tarif est fixé par délibération de l'Assemblée de la Polynésie française. »

3° La délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 est modifiée comme suit :

a) L'article 8 est modifié comme suit :

« i) Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I - Le tarif des douanes est modifié comme suit à compter du 1er janvier 2004 : »

ii) Il est complété d'un II ainsi rédigé :

« II - Par dérogation au I, à compter du 1er janvier 2026, l'assiette et le taux du droit de consommation à l'importation applicable sur les tabacs et les liquides destinés au vapotage sont fixés conformément au tableau en annexe I ».

« b) Le tableau intitulé « Numéro de tarif 24.02, 24.03 » figurant à l'annexe I est remplacé par le tableau suivant, nouvellement intitulé « Numéro de tarif 24.02, 24.03, 24.04 »

«

Position Tarifaire	Catégorie	Taux à l'importation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF × 0,62 + 8 736 F CFP par mille unités
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF × 3,18 + 8 736 F CFP par mille unités
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	38 480 F CFP par mille unités
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/ de tabac blond	38 480 F CFP par mille unités
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/ mentholées	38 480 F CFP par mille unités
2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	20 644 F CFP par kg net de tabac
2403.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion/autres	20 644 F CFP par kg net de tabac
2403.91.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	20 644 F CFP par kg net de tabac
2403.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac/Autres	20 644 F CFP par kg net de tabac
24041200	Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, contenant de la nicotine	13 468 F CFP par kg net de produit
24041900	Produits destinés à une inhalation sans combustion : autres, autres	6 734 F CFP par kg net de produit

»

Art. LP. 10.— Allongement de quatre années de la durée d'éligibilité des programmes relatifs à la construction de logements intermédiaires au régime des investissements indirects au titre de la défiscalisation locale

Au dernier alinéa du 3° de l'article LP. 2112-7 du code des investissements, les mots : « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2029 ».

Art. LP. 11.— Allongement de la durée de réalisation des constructions nouvelles dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée

Au troisième alinéa de l'article LP. 340-3-1 du code des impôts, les mots : « trente-six mois » sont remplacés par les mots : « quarante-huit mois ».

Art. LP. 12.— Application du taux réduit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la fourniture de médicaments à usage vétérinaire et aux prestations de soins vétérinaires qui concourent au diagnostic, à la prévention ou au traitement des maladies des animaux

1° Au I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est inséré après le 2°, un nouvel alinéa numéroté « 2° bis », rédigé comme suit :

« 2° bis médicaments à usage vétérinaire ; ».

2° Au II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est ajouté un 11° rédigé comme suit :

« 11° Prestations de soins vétérinaires qui concourent à la prévention, au diagnostic, au traitement des maladies et à l'euthanasie des animaux. »

Art. LP. 13.— Adaptation des modalités de calcul du ratio d'exonération « croisière/(croisière + fret) » pour l'application d'un ratio consolidé

1° Le deuxième alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses

mesures en faveur du développement de l'activité des croisières est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce effectuant une activité de croisières en Polynésie française et exploités sous licence d'exploitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur. »

2° L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières est modifié comme suit :

a) La phrase du premier alinéa est précédée d'un « I » ;

b) Après le sixième alinéa, il est ajouté un paragraphe II rédigé ainsi qu'il suit :

« II - Par dérogation au I du présent article, le ratio d'exonération « croisière/(croisière + fret) » peut, sur demande expresse, être déterminé globalement pour l'ensemble des navires visés à l'article LP. 1er, exploités par plusieurs sociétés distinctes appartenant au même groupe de sociétés, dès lors qu'au moins l'une de ces sociétés possède, au regard des autres sociétés, la qualité de société mère.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la société mère s'entend des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et ayant leur siège en Polynésie française qui détiennent, sous forme de titres de participation, 95 % au moins du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française.

« Le ratio d'exonération global est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par la société mère du groupe de sociétés, à l'origine de la demande, et reprend :

« a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" cumulé de chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;

« b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum cumulé déterminé à raison des activités de croisières et de fret pour chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

« Le ratio d'exonération global est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. »

3° Après le premier alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, la communication à la direction des impôts et des contributions publiques des éléments consolidés des a) et b) de l'article LP. 3 incombe à la société mère du groupe de sociétés. »

4° Au deuxième alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières, le mot : « second » est remplacé par le mot : « troisième ».

5° L'article LP. 15 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 modifiée portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières est réécrit et remplacé comme suit :

« Art. LP. 15. - Le ratio calculé dans les conditions définies au I de l'article LP. 3, est valable pour une année civile. Par principe, il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire.

« En revanche, le ratio global prévu au II de l'article LP. 3 s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation en simultané des navires pour lesquels il a été déterminé. Dès lors que l'exploitation de l'un de ces navires cesse, le ratio global ne peut continuer de s'appliquer et un nouveau ratio doit être calculé.

« Les ratios d'exonération prévus au I et au II de l'article LP. 3 peuvent être revus en cas de modification dans les conditions d'exercice de l'activité, à la demande de l'exploitant ou le cas échéant de la société mère du groupe, ou à celle du pays, sur la base notamment de constats du service des douanes ou de la direction des impôts et des contributions publiques.

« L'obligation de communication visée au premier alinéa de l'article LP. 4 s'impose pour toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio, dans les trente jours à compter de l'événement. Elle s'impose également pour toute modification susceptible de remettre en cause l'attribution d'un ratio d'exonération commun aux exploitants du même groupe de sociétés.

« Toute modification du ratio nécessite un nouvel arrêté pris en conseil des ministres. »

Art. LP. 14.— Extension du champ de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation des véhicules hybrides et électriques dont la puissance fiscale excède 4 chevaux fiscaux

1° L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie est modifié comme suit :

a) Le troisième alinéa du I du point 2° intitulé « Exonérations à l'importation de certains types de véhicules » est supprimé ;

b) Au 2° du II, les mots : « ou équipés d'un moteur électrique alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant ou équipés d'un moteur combiné, thermique et électrique » sont supprimés ;

2° Le II de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales est modifié comme suit :

a) Son intitulé est remplacé par un nouvel intitulé ainsi rédigé « II - Exonération partielle à l'importation des véhicules hybrides et électriques ».

b) Au 1°, les items : « du Droit de douane (DD), » sont supprimés.

c) Au 2°, les mots : « dont la puissance fiscale est comprise entre 5 et 10 chevaux fiscaux » sont remplacés par les mots : « quelle que soit leur puissance fiscale ».

Art. LP. 15.— Mesures de coordination des dispositions relatives au recouvrement des créances publiques de la Polynésie française

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article LP. 741-6, les mots : « 5 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « 6 000 F CFP » ;

2° Le 2 de l'article LP. 741-6 est ainsi rédigé :

« 2 - La recette des impôts est dispensée :

« - de notifier des mises en demeure de payer pour des créances inférieures à 10 000 F CFP ;

« - de notifier des saisies administratives à tiers détenteur pour des créances inférieures à 50 000 F CFP ;

« - de faire procéder à des saisies, autres qu'administratives à tiers détenteur, lorsque la créance est inférieure à 500 000 F CFP.

« Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant. » ;

3° L'article LP. 741-8 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 741-8 — La paierie de la Polynésie française est dispensée :

« - de notifier un commandement de payer, lequel tient lieu de mise en demeure prescrite par le code des finances publiques, pour les créances inférieures à 10 000 F CFP ;

« - de notifier une saisie administrative à tiers détenteur pour les créances inférieures à 50 000 F CFP ;

« - de faire procéder à une saisie, autre qu'administrative à tiers détenteur, pour les créances inférieures à 500 000 F CFP ;

« - d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP. » ;

4° L'article LP. 612-4 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 612-4. — Les dispositions applicables aux admissions en non-valeur des créances sont prévues à l'article DEL. 211-50 du code des finances publiques. »

Art. LP. 16.— Insertion des activités d'établissements flottants non motorisés à vocation écotouristique parmi les secteurs éligibles aux régimes des investissements indirects et directs, au titre de la défiscalisation locale

Le code des investissements est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article LP. 1210 est modifié comme suit :

« a) Au sixième alinéa, les items : « pensions de familles. » sont remplacés par les items : « pensions de famille ; » ;

b) Il est complété d'un septième alinéa ainsi rédigé :

« - Établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique ».

2° À l'article LP. 2112-1 il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique.

« Programmes d'investissements consistant en l'acquisition, la création d'une ou plusieurs structures flottantes non motorisées destinées à accueillir des événements professionnels, activités culturelles, sportives, récréatives

et régénératives, fonctionnant de manière autonome. La ou les structures composant le programme d'investissement doivent être affectées à une activité économique touristique réelle et durable, contribuant à la diversification de l'offre touristique du pays et être conçues et exploitées dans le respect des normes environnementales et sécuritaires prévues par la réglementation en vigueur et répondre à des critères environnementaux fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

3° À l'article LP. 2113, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* En matière d'établissements flottants non motorisés à vocation écotouristique, à 100 000 000 F CFP ; ».

4° Après le 5°, il est inséré à l'article LP. 2114-2 un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* d'Établissements flottants non-motorisés définis au 6° de l'article LP. 2112-1, à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins d'établissements flottants non motorisés pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 2116-4 ; ».

Art. LP. 17.— Affectation du produit du droit de douane à hauteur de 20 % au compte d'affectation spéciale nommé « Lutte contre la cherté et développement de la concurrence »

Le II de l'article 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II - À compter du 1er janvier 2026, le produit de ce droit est versé à hauteur de 80 % au budget général du pays et à hauteur de 20 % au compte d'affectation spéciale Lutte contre la cherté et développement de la concurrence. ».

Art. LP. 18.— Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses intervenant notamment dans le traitement des cancers

À l'article LP. 348-8 du code des impôts, après le 13°, il est inséré un 13° *bis* ainsi rédigé :

« 13° *bis* De spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses intervenant dans le traitement des cancers et autres maladies graves. Ces spécialités pharmaceutiques dites molécules onéreuses sont définies et listées par arrêté pris en conseil des ministres en vue du bénéfice de la présente exonération. ».

Art. LP. 19.— Création d'un régime d'incitation fiscale au financement de la professionnalisation du sport

Le titre II de la partie II du code des investissements est complété d'un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV – Régime des incitations fiscales au financement de la professionnalisation du sport

« Art. LP. 2242.

« I - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et participant au financement d'un projet porté par une société sportive professionnelle, agréée en tant que telle par arrêté pris en conseil des ministres, bénéficient d'un crédit d'impôt dans les conditions prévues aux articles LP. 2242-1 et suivants.

« II - A. La société sportive professionnelle s'entend de toute société commerciale soumise au code de commerce :

« 1° Dont le siège est établi en Polynésie française ;

« 2° Dont le capital est détenu au minimum à hauteur de 10 % par une ou plusieurs associations sportives affiliées à une fédération sportive de Polynésie française ;

« 3° Qui participe de manière habituelle à des manifestations sportives payantes à dimension régionale ou internationale ;

« 4° Qui emploie, pour les besoins des manifestations mentionnées au 3°, des sportifs dont le montant total des rémunérations mensuelles brutes est, pour chacun, égal ou supérieur au salaire minimum garanti en vigueur.

« B. La société sportive prend la forme :

« 1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;

« 2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;

« 3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;

« 4° Soit d'une société à responsabilité limitée ;

« 5° Soit d'une société anonyme ;

« 6° Soit d'une société par actions simplifiée ;

« 7° Soit une société coopérative d'intérêt collectif.

« Les détenteurs des parts sociales doivent être majoritairement domiciliés en Polynésie française.

« C. La société commerciale sportive mentionnée au I doit avoir pour objet social :

« - la gestion, l'animation, l'organisation et la promotion d'activités physiques et sportives en lien direct avec une discipline reconnue de haut niveau en Polynésie française ;

« - la gestion et l'animation d'activités donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à la participation à des compétitions sportives de nature professionnelle ;

« - la gestion et l'animation d'une équipe professionnelle, ainsi que l'exploitation commerciale de l'image et de la notoriété du club et de ses effectifs ;

« - l'exercice de toutes activités ou la conclusion de contrats, accords ou conventions favorisant la réalisation de cet objet, en particulier en matière de parrainage ou d'exploitation de l'image, du nom ou des marques associés.

« Art. LP. 2242-1.

« I - Le projet dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doit être agréé par le conseil des ministres.

« L'agrément du projet de la société sportive professionnelle est délivré en considération des critères suivants :

« - intérêt économique ;

« - création ou maintien d'emplois ;

« - perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales ;

« - rayonnement régional ou international ;

« - respect des réglementations applicables ;

« - crédibilité du projet au vu d'éléments probants fournis par une entité internationale reconnue dans le sport considéré.

« II - Le dossier de demande d'agrément est déposé par la société sportive professionnelle porteuse du projet auprès de la direction des impôts et des contributions publiques avant la réalisation dudit financement.

« La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude et de l'éligibilité du dossier au regard des critères précités. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

« Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier est incomplet, la direction des impôts et des contributions publiques notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de demande d'agrément.

« III - L'arrêté d'agrément décrit les caractéristiques du projet et précise le montant total des financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui ne peut excéder le plafond mentionné au dernier alinéa du III de l'article LP. 2242-2.

« Si le projet est réalisé sur plusieurs années, l'arrêté d'agrément prévoit un fractionnement des financements ouvrant chacun droit au crédit d'impôt sur plusieurs exercices dans les conditions prévues à l'article LP. 2242-2.

« Dans ce cas, pour chacune des années suivant la première année de réalisation du projet, la société sportive professionnelle doit, pour que les financements puissent ouvrir droit à crédit d'impôt au bénéfice de l'entreprise ayant financé le projet, présenter à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le 30 janvier, une attestation d'inscription délivrée par l'entité régionale ou internationale organisatrice de la compétition.

« Art. LP. 2242-2.

« I - Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt sont réalisés par souscription d'actions au capital et/ou par apport en comptes courants à la société sportive professionnelle agréée. Le montant minimum annuel de financement est de 5 000 000 F CFP.

« II - Le crédit d'impôt est égal au montant du financement. Il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué.

« Le solde éventuel est imputable dans les mêmes conditions sur l'impôt dû au titre des deux exercices suivants. Le reliquat éventuel constaté au terme des trois exercices est définitivement perdu.

« Au titre du premier exercice d'imputation, l'entreprise bénéficiaire présente à la direction des impôts et des contributions publiques une attestation de la société sportive professionnelle précisant le montant et la date de versement du financement effectué.

« III - Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt sont effectués à la société sportive professionnelle par les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt :

« - au plus tôt à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément ou de sa date de notification si elle est antérieure ;

« - au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'arrêté d'agrément ou, en cas de fractionnement du financement, au plus tard au 31 décembre de l'année de versement de la dernière fraction de financement fixée

dans l'arrêté d'agrément.

« Les parts et actions souscrites dans le cadre des financements effectués doivent être conservés par les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt au minimum jusqu'à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle leur financement est intervenu.

« Le montant total des financements ouvrant droit à crédit d'impôt est au plus égal à 400 000 000 F CFP par projet.

« IV - Une convention signée entre l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt et la société sportive professionnelle prévoit leurs obligations réciproques, à savoir :

« - les modalités d'apport et d'abandon par l'entreprise participant au financement de l'apport effectué ;

« - les obligations de la société sportive professionnelle en termes d'affectation du financement conformément à l'agrément délivré ;

« - les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

« Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant.

« Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et les conditions d'abandon ou d'incorporation au capital des apports effectués.

« À cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à la société sportive agréée. L'attestation doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

« Art. LP. 2242-3.

« I - Toute modification du projet doit être portée à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessite dans tous les cas une demande d'agrément rectificative.

« II - La société sportive professionnelle doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les 12 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément du projet jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du projet, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles.

« La société sportive professionnelle doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les ans avant le 30 juin un compte-rendu d'exécution du projet sportif auquel est annexée une reddition des comptes.

« Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du projet sportif à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des entreprises ayant participé au financement dudit projet sportif et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du projet, la date de ce financement.

« Au titre du suivi-exécution du projet sportif, la société sportive professionnelle s'engage à tenir informée la direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du projet sportif. À cet effet, elle doit produire une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle au moment de la demande d'agrément et définitive dans un délai de trois mois après l'événement.

« Art. LP. 2242-4.

« Les crédits d'impôt sont repris sur décision conjointe du ministre des finances et du ministre des sports, en cas de modification du projet non déclarée à la direction des impôts et des contributions publiques, à proportion des financements excédentaires au montant de financements pour lesquels le projet a été agréé initialement.

« Lorsqu'un projet, agréé pour être réalisé sur plusieurs années, prend fin avant la dernière année prévue dans l'arrêté d'agrément, il n'est pas procédé à la reprise des crédits d'impôt correspondant aux financements effectués sur les années pour lesquelles l'attestation d'inscription mentionnée au II de l'article LP. 2242-1 a été produite à la direction des impôts et des contributions publiques. ».

Art. LP. 20.— Modifications du tarif des douanes et de certaines dispositions du code des douanes de Polynésie française

1° À l'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes »,

a) Les mentions :

«

	DD commun	droit	DD réduit	droit
--	--------------	-------	--------------	-------

0703 10 - Oignons et échalotes :		
- - - Oignons 0703 10 10	2 %	2 %
- - - Échalotes 0703 10 90	2 %	2%

»

Sont remplacées par les mentions suivantes :

«

	DD commun	droit	DD réduit	droit
0703 10 - Oignons et échalotes :				
- - - Oignons jaunes 0703 10 20	2 %		2 %	
- - - Autres 0703 10 30	2%		2%	
- - - Échalotes 0703 10 90	2 %		2%	

»

b) Les mentions :

«

	DD commun	droit	DD réduit	taux
1604 13 - - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots 1604 13 00	0 %		0 %	

»

Sont remplacées par les mentions suivantes :

«

1604 13 Sardines	0 %	0 %
- - Au naturel ou à l'huile (à l'exclusion de l'huile d'olives) 1604 13 10	0 %	0 %
- - Autrement préparés 1604 13 90	0 %	0 %

»

c) Les mentions :

«

	DD commun	droit	DD réduit	taux
1604 15 - - Maquereaux 1604 15 00	0 %		0 %	
1604 16 - - Anchois 1604 16 00	0 %		0 %	

»

Sont remplacées par les mentions suivantes :

«

1604 15 - - Maquereaux	0 %	0 %
- - - Au naturel ou à l'huile (à l'exclusion de l'huile d'olive) 1604 15 10	0 %	0 %
- - - Autrement préparés 1604 15 90	0 %	0 %
1604 16 - - Anchois 1604 16 00		

»

d) Les mentions :

«

	DD droit commun	DD taux réduit
2202 10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées 2202 10 00	10 %	2 %
- Autres : 2202 91		
- - Bière sans alcool 2202 91 00	10 %	2 %
2202 99 - - Autres :	10 %	2 %
- - - Contenant du jus de fruits 2202 99 10	10 %	2 %
- - - - - Autres 2202 99 90		

»

Sont remplacées par les mentions suivantes :

«

2202 10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées 2202 10 00	10 %	2 %
- Autres : 2202 91		
- - Bière sans alcool 2202 91 00	10 %	2 %
2202 99 - - Autres :	10 %	2 %
- - - Contenant du jus de fruits 2202 99 10	10 %	2 %
- - - Boissons non alcooliques réfrigérées contenant des matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers 2202 99 20	10 %	2 %
- - - Boissons non alcooliques autres que réfrigérées contenant des matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers 2202 99 30	10 %	2 %
- - - Boissons non alcooliques à base de soja, de céréales ou d'oléagineux 2202 99 40	10 %	2 %
- - - Autres 2202 99 90	10 %	2 %

»

e) Après les mentions :

«

	DD droit commun	DD taux réduit
- - - - Autres huiles lourdes 2710 19 29	5 %	4 %

»

Sont insérées les mentions suivantes :

«

- - - - Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids 2710 19 30	0 %	0 %
---	-----	-----

»

f) Les mentions :

«

	DD droit commun	DD taux réduit

-Jupes et jupes-culottes : (...) -- De fibres synthétiques 62045300 --D'autres matières textiles 62045900	15 % 15 %	6 % 6 %
---	--------------	------------

»

Sont remplacées par les mentions suivantes :

«

-Jupes et jupes-culottes : (...) -- De fibres synthétiques 62045300 --De fibres végétales 62045400 --D'autres matières textiles 62045900	15 % 15 % % 15 % %	6 % 6 % % 6 % %
---	--------------------------------	-----------------------------

»

2° À l'annexe I de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation :

a) Les lignes suivantes sont supprimées :

«

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en%)	Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration)
16.02.41.11	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes et moins	37 %	
16.02.41.19	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes / Autres	37 %	
16.02.42.11	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Épaules et leurs morceaux : / Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes et moins	37 %	
16.02.42.19	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Épaules et leurs morceaux : / Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes / Autres	37 %	
16.02.42.90	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Épaules et leurs morceaux : / Autres	37 %	
16.02.49.20	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Autres, y compris les mélanges : / Présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	37 %	
20.09.12.00	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. / Jus d'orange : / Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	9 %	
20.09.19.00	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. / Jus d'orange : / Autres	9 %	
20.09.29.00	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. / Jus de pamplemousse ou de pomelo : / Autres	20 %	
39.25.90.20	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs. / Autres : / Gouttières	20 %	

44.18.83.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Bois d'ingénierie structural / Poutres en I	37 %	
44.18.91.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois... / Autres : / En bambou	37 %	
63.03.12.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit. / En bonneterie : / De fibres synthétiques	27 %	
63.03.19.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit. / En bonneterie : / D'autres matières textiles	27 %	

»

b) Les lignes :

«

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en%)	Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration)
22.02.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09. / Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	60 %	
22.02.99.10	Boissons contenant du jus de fruits	20 %	

»Sont remplacés par les lignes suivantes :

«

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en%)	Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration)
22.02.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	60 %	
22.02.99.10	Boissons contenant du jus de fruits	20 %	
22.02.99.20	Boissons non alcooliques réfrigérées contenant des matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers	27 %	

»

c) Aux lignes relatives aux tarifs 32.08.20.00, 32.08.90.10, 32.09.10.00, la colonne « Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration) » est complétée des mots suivants : « À l'exclusion des peintures en bombe aérosol pressurisée, des peintures dont le conditionnement est inférieur à 350 ml et des peintures dont l'étiquette principale de l'emballage ainsi que la fiche technique comportent la mention "antifouling". » ;

d) À la ligne relative au tarif 33.05.10.90, la colonne « Observation (le bénéfice de l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration) » est complétée des mots suivants : « À l'exclusion des shampoings anti-poux et des shampoings antiparasitaires. ».

3° Le code des douanes de Polynésie française est modifié comme suit :

a) Au tableau du III de l'article 194bis A, après la ligne :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	Litre	12

Est insérée la ligne suivante :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.30	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids	Litre	6

»

b) Au tableau du III de l'article 194bis B, après la ligne :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	Litre	6

»

Est insérée la ligne suivante :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.30	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids	Litre	3

»

c) Au tableau du III de l'article 194bis C, après la ligne :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	Litre	7

» Est insérée la ligne suivante :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.30	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids	Litre	3

»

d) Au tableau du III de l'article 194bis E, après la ligne :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	Litre	4

»

Est insérée la ligne suivante :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.30	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids	Litre	2

»

e) Au tableau du 1 du II de l'article 194bis F, après la ligne :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	Litre	12

»

Est insérée la ligne suivante :

«

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
27.10.19.30	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,001 % en masse et ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80 % en poids	Litre	6

».

Art. LP. 21

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1er qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2026. Toutefois, il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date ;

- de l'article LP. 2 qui s'applique aux revenus versés à compter du 1er janvier 2026. Toutefois, le 12° de cet article s'applique aux exercices clos au 31 décembre 2026 ;

- de l'article LP. 3 qui s'applique aux paiements effectués à compter de la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- du 1° de l'article LP. 4 qui s'applique à compter du 1er avril 2026. Toutefois, les délibérations du conseil municipal prises en vue de l'application initiale de la présente loi du pays peuvent être adoptées jusqu'au 31 octobre 2026 pour une application aux séjours réalisés à compter du 1er janvier 2027 ;

- du 2° de l'article LP. 4 qui s'applique à compter du 1er janvier 2027 ;

- de l'article LP. 5 qui s'applique aux séjours effectués à compter du 1er janvier 2027 ;

- de l'article LP. 6 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027. Il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date ;

- de l'article LP. 9 et LP. 14 qui s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2026 ;

- de l'article LP. 13 qui s'applique aux demandes de consolidation du calcul du ratio d'exonération présentées à la direction des impôts et des contributions publiques à compter du 1er janvier 2026 ;

- de l'article LP. 15 qui s'applique à compter du 1er janvier 2026 ;

- de l'article LP. 16 qui s'applique aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- de l'article LP. 17 qui s'applique à compter du 1er janvier 2026 ;

- de l'article LP. 18 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er février 2026 ;

- de l'article LP. 19 qui s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter de la date de publication de la

présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- de l'article LP. 20 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2026.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERRSON

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2196 CM du 12 novembre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la Commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2025 ;
- rapport n° 163-2025 du 25 novembre 2025 de M. Tematai LE GAYIC et Mme Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 8 décembre 2025 ;
- texte adopté n° 2025-44 LP/APF du 8 décembre 2025.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles](#), JOPF n° 289 N du 09/12/2025 à la page 10
- [Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026](#), JOPF n° 151 N du 02/07/2026 à la page 2